

## Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois de la Côte-du-Sud<sup>1</sup>

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 84)

1. Le Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois de la Côte-du-Sud est modifié par le remplacement, là où ils apparaissent, des mots «l'Office» par «le Syndicat» et «de l'Office» par «du Syndicat».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33712

### Décision 7046, 7 mars 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de bois — Côte-du-Sud — Fichier des producteurs — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7046 du 7 mars 2000, le Règlement modifiant le Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Côte-du-Sud, tel que pris par le Syndicat des producteurs de bois de la Côte-du-Sud à la suite de la modification au Plan conjoint des producteurs de bois de la Côte-du-Sud et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
CLAUDE RÉGNIER

## Règlement modifiant le Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Côte-du-Sud<sup>1</sup>

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 71)

1. Le Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Côte-du-Sud est modifié par le remplacement, là où ils apparaissent, des mots «l'Office» par «le Syndicat», «à l'Office» par «au Syndicat» et «de l'Office» par «du Syndicat».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33713

### Décision 7047, 10 mars 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs acéricoles — Fonds pour la gestion des surplus de production

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7047 du 10 mars 2000, approuvé le Règlement sur le Fonds des producteurs acéricoles pour la gestion des surplus de production, tel que pris par la Fédération des producteurs acéricoles du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 1<sup>er</sup> mars 2000 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
CLAUDE RÉGNIER

<sup>1</sup> Le Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois de la Côte-du-Sud a été approuvé par la décision 6891 du 2 novembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 6205); il n'a pas été modifié depuis.

<sup>1</sup> Le Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Côte-du-Sud a été approuvé par la décision 5355 du 5 juin 1991 (1991, *G.O.* 2, 3345); il n'a pas été modifié depuis.